



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
20.081/11/PN

Annexes

OBJET

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 15 juin 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies a examiné la plainte introduite contre la Compagnie Intercommunale bruxelloise des Eaux (C.I.B.E.) en raison de l'exercice de la fonction de chef de groupe administratif par [REDACTED] qui n'a pas fourni la preuve de sa connaissance de la deuxième langue nationale, en l'occurrence le néerlandais.

La C.P.C.L. a pris connaissance des renseignements selon lesquels Monsieur [REDACTED] n'est pas en possession du certificat de connaissance linguistique prévu à l'article 53 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C) et ne bénéficie pas non plus des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Royal VI du 30 novembre 1966 relatif aux droits acquis. En outre, [REDACTED] n'a pas réussi d'examen linguistique avant le 1er septembre 1985. Il n'est pas en contact avec le public et n'est pas responsable de l'unité de jurisprudence et de gestion.

Dans son avis n°4203/11/P du 28 octobre 1976, la C.P.C.L. dispose à l'article 2, que la C.I.B.E. est un service régional au sens de l'article 35, § 1b des L.L.C.

./. .

Puisque [REDACTED] était attaché, avant le 1er septembre 1963, comme fonctionnaire à un service régional de Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 35, § 1er, b des L.L.C., il tombe sous le coup de l'article 2, 2° b, et de l'article 3 de l'Arrêté Royal II du 30 novembre 1966 relatif à la sauvegarde des droits acquis. L'article 3 de cet A.R. dispose que l'agent visé à l'article 2, qui ne justifie que de la connaissance d'une seule langue, est maintenu dans son emploi, s'il le désire, jusqu'à ce qu'il soit possible de le transférer, à l'occasion d'une promotion qu'il accepte, dans un service pour lequel il est qualifié du point de vue linguistique. Entretiens, il ne peut cependant être chargé de tâches qui le mettent en contact avec le public.

Dans son avis n°3721 du 1er décembre 1977, la C.P.C.L. avait décidé que la promotion de [REDACTED] promu au grade de chef de division dans un emploi dont le titulaire n'est pas en contact avec le public, n'était pas contraire aux dispositions légales des L.L.C.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président ff.

[REDACTED]